

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	25
Votants par procuration	4
Absents	10
Total des votes	29

9. Autres domaines de compétence
9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués en date du treize septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOLLAIS, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. VOSNIER

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, M. DEPLANQUES, Mme JEAMMET, M. LEROUX, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MARE, M. MAUVIEUX, Mme VANNIER

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, Mme JEAMMET à Mme MONLON, M. LEROUX à M. TIMON, Mme WACRENIER à Mme HAKI

N° des délib.	Nom des délibérations	Décisions du conseil municipal
63-2022	Mon logement 27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société	Adoptée à l'unanimité
64-2022	Précisions sur les délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales	Adoptée à l'unanimité
65-2022	Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 JUIN 2022 présentant un bilan de la compétence scolaire exercée en 2021 des écoles situées à Pont-Audemer	Adoptée à l'unanimité
66-2022	Garantie d'emprunt - Logement Familial de l'Eure – Construction de 35 logements en Vefa le clos de l'Étang	Adoptée à l'unanimité
67-2022	Garantie d'emprunt - Mon Logement27 : construction de 39	Adoptée à l'unanimité,

67-2022	Garantie d'emprunt - Mon Logement27 : construction de 39 logements Doult Vitran	<i>Adoptée à l'unanimité,</i>
68-2022	Garantie d'emprunt – Siloge : Réhabilitation du Foyer Ermitage	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
69-2022	Subventions de fonctionnement aux associations 2022 Complément	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
70-2022	Adhésion à la Fédération Nationale des Centres Sociaux	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
71-2022	Création des Comités des Citoyens	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
72-2022	Dotation Politique de la Ville 2022	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
73-2022	Convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif du service de médiation de proximité entre la commune de Pont-Audemer – Mon Logement27 et Siloge	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
74-2022	Création d'emplois service de médiation de proximité - point d'information	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
75-2022	Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
76-2022	Défraiement d'un stagiaire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
77-2022	Convention avec le Centre de Gestion de l'Eure pour l'organisation de la médiation préalable obligatoire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
78-2022	Convention entre la commune de Pont-Audemer et les propriétaires de façades pour l'installation de signalétique relative aux venelles	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
79-2022	Convention de servitude de passage de canalisation eaux pluviales	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
80-2022	Convention de servitude d'ancrage et de support sur les façades d'immeubles privés pour les fixations des illuminations festives	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
81-2022	Rétrocession des parties communes Lotissement de la broche de bois	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	<i>Relevé de décisions du 21 juin au 29 août 2022</i>	<i>Adopté à l'unanimité</i>
	Demande de subvention auprès de la Région Normandie concernant le projet de financement d'une formation diplômante pour un agent du service politique de la Ville dans le cadre de la convention Adulte relais	<i>Délibération reportée – formation annulée</i>
	Convention pour le prêt de matériel	<i>Délibération reportée – en attente d'éléments complémentaires</i>

63-2022 Mon logement 27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

La Ville de PONT AUDEMER est déjà actionnaire de la SEM Monlogement27 (9458 actions), société d'économie mixte, au capital de 16 590 592 euros qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation au l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'Etat, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;

- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la CDC, Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Epargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

A l'issue de cette augmentation de capital, la ville de Pont Audemer représenterait 0.84% du capital social de la SEM MonLogement27 (contre 0.91 % actuellement).

Modification de l'article 6 - Capital social

Modification de l'article 11 - Droits et obligations attaches aux actions

Création d'un article 6 bis - Droits particuliers

Cette augmentation de capital entrainera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de la ville de Pont-Audemer lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entrainera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B (Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022, il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

VU la Loi ELAN du 16 octobre 2018

VU la Loi ALUR du 24 mars 2014

VU le Code de commerce ;

Considérant la nécessité de modifier le capital social de Monlogement27 afin de le mettre en conformité avec la loi n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de modifier les statuts ;

Considérant que la modification de la composition du capital social nécessite une modification statutaire

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :
- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
 - Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
 - La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

- **D'APPROUVER** la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie 8 (Loi ALUR), telle que définie ci-dessous :

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : « Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros).

Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans /es conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction : « Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont réparties en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités règlementées (logements conventionnés à l'APL).

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

ARTICLE 6 BIS - DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction : « Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

- *La valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ;*
- *Au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;*
- *Au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités règlementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non règlementées ;*
- *Les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées*

postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités règlementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant;

- *Les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non règlementées.*

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

- **D'AUTORISER** Monsieur Thierry BERNARD à représenter la Ville de Pont-Audemer à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Monlogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- **DE DOTER** Monsieur le Maire Alexis DARMOIS de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

64-2022 Précisions sur les délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L.20122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir certaines délégations de la part du Conseil Municipal. Ces délégations permettent une action plus rapide de la commune dans certains domaines. Le Maire est alors tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 13 du 19 février 2022 portant élection du Maire

Considérant la faculté offerte au Conseil Municipal de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Maire,

Considérant la nécessité de permettre au Maire, ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil Municipal

Considérant également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Maire et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues

Considérant que certaines délégations (n°20) et n°21)) doivent faire l'objet de précision

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes en vertu de l'article L.20122-22 du CGCT :

- 1) **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) **De fixer**, à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) **De procéder**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite de 3 000 000 d'euros ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple, sur les bâtiments à usage d'habitation ;
- 16) **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie;
 - Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et pénales; Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

- 17) **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages n'excède pas 30.000 €;
- 18) **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) **De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant de 2 000 000 d'euros (deux millions d'euros) maximum, autorisé par le conseil municipal.
- 21) **D'exercer** au nom de la commune le droit de préemption défini L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme ; dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit un maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros), dans les limites du zonage définies par la délibération n°119-2020.
- 22) **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;
- 23) **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 25) **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet, en investissement et/ou en fonctionnement, sans limite de montant
- 26) **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée
- 27) **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du maire et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Maire reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

65-2022 Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 JUIN 2022 présentant un bilan de la compétence scolaire exercée en 2021 des écoles situées à Pont-Audemer

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a adopté la fiscalité professionnelle unique le 1^{er} janvier 2019 permettant, entre autres, de constituer un cadre légal d'échanges financiers entre les communes membres et l'intercommunalité en vue de transferts de compétences. Le mécanisme des attributions de compensation au sein du bloc communal (Communes / EPCI) permet de garantir la neutralité budgétaire.

Dans ce cadre, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instituée au sein de la Communauté de Communes afin d'évaluer les ressources et les charges transférées.

Un premier rapport définitif a été présenté en 2019 évaluant les transferts de fiscalité professionnelle et les transferts de compétences notamment scolaire et transport urbain.

La commission des transferts de charges s'était réunie le 18 novembre 2020 afin de faire un point des évaluations de la compétence scolaire 2019 tel que prévu par le précédent rapport du 25 octobre 2020 et d'évaluer quelques points complémentaires.

La commission des transferts de charges s'est réunie le 15 juillet 2021 afin de faire un bilan des coûts réels de la compétence scolaire 2020 des écoles de Pont Audemer.

La présente délibération a pour but de présenter et approuver le rapport de la CLECT afin que la communauté de communes puisse, après délibération de l'ensemble des communes sur ce même rapport, fixer le montant des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU la délibération du Conseil municipal n°127 du 10/12/2019 approuvant le rapport de la CLECT 2019,

VU la délibération du Conseil municipal n°138 du 14/12/2020 approuvant le rapport de la CLECT 2020,

Considérant la nécessité d'approuver le rapport 2021 de la CLECT (bilan coûts scolaires 2021),

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT 2021 disponible en mairie

66-2022 Garantie d'Emprunt – CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS EN VEFA – LE CLOS ETANG - PONT AUDEMER

La société « Logement Familial de l'Eure » a sollicité de la part de la ville de Pont-Audemer une garantie d'emprunt pour le projet de construction de 35 logements collectifs dans l'immeuble Clos de l'Etang.

De fait, l'assemblée délibérante de COMMUNE DE PONT AUDEMER accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 886 932 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 132529 constitué de 5 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 166 079.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

Vu les articles L.5111-4, L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 132529 en annexe signé entre le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la demande du Logement Familiale de l'Eure tendant à obtenir la garantie d'emprunt de la COMMUNE DE PONT AUDEMER pour le contrat de prêt – Construction de 35 logements en VEFA – Le Clos de l'étang- PONT AUDEMER.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt n°132529 au Logement Familial de l'Eure, pour le projet de Construction de 35 logements en VEFA – Le Clos de l'étang- PONT AUDEMER.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

Mon logement 27 a demandé à la Ville de Pont-Audemer de garantir son emprunt dans le cadre de la construction de 39 logement dans la zone du Doult Vitran à Pont-Audemer. La Ville de Pont Audemer a donné un accord de principe pour cette garantie par délibération en date du 29/09/2020.

De fait, l'assemblée délibérante de PONT AUDEMER propose d'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 403 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 132437 constitué de 4 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 320 900 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 132437 en annexe signé entre le MON LOGEMENT 27 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la délibération n° 91-2020 du 29/09/2020

Considérant la demande de mon logement 27 tendant à obtenir la garantie d'emprunt de la COMMUNE DE PONT AUDEMER pour le contrat de prêt – Construction de 39 logements– Doult Vitran- PONT AUDEMER.

Considérant l'accord de principe pour cette garantie bancaire en date du 29/09/2020.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt n°132437 à Mon Logement 27, pour le projet de Construction de 39 logements– Doult Vitran- PONT AUDEMER.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

68-2022 Garantie d'Emprunt – REHABILITATION DU FOYER ERMITAGE

La Siloge a demandé à la Ville de Pont Audemer de garantir son emprunt dans le cadre de la réhabilitation du Foyer « Ermitage » à Pont Audemer. La Ville de Pont Audemer a donné un accord de principe pour cette garantie par délibération en date 29 septembre 2021.

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE PONT AUDEMER propose d'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 77 271 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 135996 constitué de 1a ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 23 181,30 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 135996 en annexe signé entre la SILOGE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la délibération n° 68-2021 du 30/09/2021 accordant la garantie d'emprunt à la Siloge pour le remboursement de 30% du prêt.

Considérant la demande de la Siloge tendant à acter définitivement les garanties nécessaires à cette opération pour le contrat de prêt – Réhabilitation Foyer Ermitage.

Considérant l'accord de principe pour cette garantie bancaire en date du 30/09/2021.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,

- **D'ACCORDER** l'acte définitif des garanties pour le contrat de prêt n°135996 à la Siloge, pour la réhabilitation Foyer Ermitage- PONT AUDEMER, selon la répartition suivante :

Garants	Commune de Pont Audemer		CCPAVR		Conseil Départemental		Total
PAM	23 181,30 €	30%	23 181,30 €	30%	30 908,40 €	40%	77 271 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

69-2022 Subventions de fonctionnement aux associations 2022 - complément

La Ville de Pont-Audemer soutient activement la vie associative locale.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire SIRENE peut demander une subvention pour réaliser une action ou un projet d'investissement, contribuer au développement d'activités ou contribuer au financement global de son activité.

Les subventions regroupent les aides *en numéraire* ou *en nature* accordées dans un but d'intérêt général.

Par délibération en date du 17 février 2021, le Conseil Municipal a constitué une commission d'examen et de suivi des demandes de subventions par les associations. Cette commission est chargée de contrôler le bon usage des deniers publics et garantir l'équité dans l'attribution des subventions aux associations.

Deux nouvelles demandes de subventions sont parvenues en mairie depuis la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022 :

Association	Montant demandé
PONT AUDEMER ATHLETIC CLUB (5 et 10 km Mascarets)	1 500,00 €
ENTRAID' ADDICT (fonctionnement annuel)	600,00 €
ROTARY (voyage en Allemagne – jeunes en Mission Locale)	1 000,00 €
CARDIO-DRONE (défibrillateur transporté par drone – collège PMC – Professeur M. Husté)	1 000,00 €
EPICEA	3 000,00 €
TOTAL	7 100,00 €

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales,
 VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier,
 VU la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10
 VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2021 portant constitution d'une commission d'examen et de suivi des demandes de subventions par les associations,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022 attribuant les subventions aux associations pour 2022,
Considérant le souhait de la ville de Pont-Audemer de soutenir et dynamiser le tissu associatif local,

*Le Conseil Municipal
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 Décide,*

➤ **D'ATTRIBUER** les subventions décrites dans le tableau ci-dessous :

Association	Montant demandé
PONT AUDEMER ATHLETIC CLUB (5 et 10 km Mascarets)	1 500,00 €
ENTRAID' ADDICT (fonctionnement annuel)	600,00 €
ROTARY (voyage en Allemagne – jeunes en Mission Locale)	1 000,00 €
CARDIO-DRONE (défibrillateur transporté par drone – collège PMC – Professeur M. Husté)	1 000,00 €
EPICEA	3 000,00 €
TOTAL	7 100,00 €

➤ **DE PREVOIR** les crédits au budget 2022, nature 6574 – subventions aux associations.

70-2022 Adhésion à la Fédération Nationale des Centres Sociaux

La Ville de Pont-Audemer est fortement impliquée dans le Projet Educatif et Social Local (PESL) élaboré par la CCPAVR, dont l'une des actions est la création d'une structure de l'animation de la vie sociale diffuse sur tout le territoire.

L'animation sociale du territoire de Pont-Audemer a été identifiée comme une priorité politique, avec une attention particulière portée sur les deux quartiers de l'Europe et Passerelle classés en QPV.

Cette volonté s'est traduite par le lancement d'une démarche de préfiguration de centre social soutenue par la CAF de l'Eure pour une durée de 18 mois. L'objectif de la démarche était de co-

construire le projet avec les acteurs du territoire et les habitants afin de déposer une demande de 1er agrément de centre social auprès de la CAF de l'Eure en septembre 2021. Il est rappelé que la volonté affichée par la collectivité est d'imaginer un centre social diffus sur le territoire en s'appuyant notamment sur les deux anciennes structures de l'animation sociale présente sur Pont-Audemer à savoir la Villa et la Passerelle.

Ainsi, lors de sa réunion du 8 novembre 2021, la Commission d'action sociale de la CAF de l'Eure a donné son accord quant à l'agrément du centre social de Pont-Audemer pour une durée d'1 an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il est précisé que le travail de renouvellement de cet agrément est d'ores et déjà engagé et qu'une demande de renouvellement d'agrément sera à déposer en vue de la Commission d'action sociale de la CAF de l'Eure de Mars 2023 pour un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023.

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite adhérer à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et ce dès le 1^{er} janvier 2023 afin de bénéficier du soutien et de l'expertise de la Fédération Nationale. Il est à noter que cette démarche s'accompagne d'une implication tant des Elus que des services de la Ville aux projets de création d'une Fédération locale à l'échelle de l'Eure.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°52-2020 du 9 juin 2020 et n° 137-2020 du 14 décembre 2020 relatives à la mise en œuvre de la préfiguration du centre social ;

Considérant l'engagement pris par la collectivité au sein du PESL de « développer la mixité sociale, culturelle, territoriale ... et d'accompagner les initiatives citoyennes » (Orientation 3.1) dont découle l'action 3.1.1 visant à « créer une structure de l'animation de la vie sociale diffuse sur tout le territoire » ;

Considérant l'intérêt de bénéficier de l'accompagnement technique et expertise en adhérant à une Fédération Nationale ;

Considérant le coût de l'adhésion pour la première année à hauteur de 464€.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** la demande d'adhésion à la Fédération Nationale des Centres Sociaux à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'INSCRIRE** au budget la somme liée à l'adhésion, soit 464€ pour la première année ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier.

71-2022 Création des Comités des Citoyens

Donner de la place à la parole des habitants constitue une priorité pour la nouvelle municipalité de Pont-Audemer.

Or, il convient de constater qu'une réelle défiance des citoyens à l'égard de leurs représentants politiques, une désaffection croissante des électeurs lors des scrutins, y compris locaux, et un désintérêt grandissant vis-à-vis de la chose publique se développent depuis de nombreuses années.

A l'opposé, des aspirations fortes à davantage de participation citoyenne, à la construction de réponses associant plus encore les habitants et les acteurs du territoire existent et doivent être prises en compte par la municipalité.

S'appuyant sur ces réalités, l'équipe municipale souhaite traduire les engagements pris par la liste « Vivre Ensemble Pont-Audemer » dont le programme déclinait les axes forts de sa politique ayant pour objectifs :

- Activer de nouveaux leviers, de nouveaux espaces permettant aux citoyens de renouer avec la vie publique.
- Associer plus encore les habitants et notamment les jeunes à la vie de leur commune.

Partie intégrante de la « charte de démocratie locale » élaborée par la majorité municipale, le Comité des Citoyens sera un outil essentiel visant à dynamiser la participation citoyenne à Pont-Audemer.

Afin de définir les modalités de fonctionnement du Comité des Citoyens, une Charte a été rédigée (en annexe) au sein de laquelle il est notamment prévu l'octroi d'un budget soutenant les projets participatifs émanant des propositions du Comité des Citoyens.

Par ailleurs, depuis la loi du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la création de conseil citoyen est obligatoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Aussi, sur les 2 Quartiers « Politique de la Ville » de la commune, un Conseil Citoyen, représentatif des 2 secteurs, sera créé et animé en déclinaison du Comité des Citoyens.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment ses articles 1, 6 et 7 sur les Conseils Citoyens ;

Considérant que chaque commune a la possibilité de créer des Comités des Citoyens ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de faire participer les habitants au débat et à la vie publique ;

Considérant l'enrichissement des projets permise par la prise en compte de l'expertise d'usage des habitants.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** la création du Comité des Citoyens de Pont-Audemer ;
- **D'APPROUVER** la Charte de fonctionnement du Comité des Citoyens de Pont-Audemer.

Depuis quatre décennies, tous les gouvernements se sont efforcés d’imaginer et d’appliquer des réponses dans le cadre de ce qu’il est convenu d’appeler la politique de la ville.

Dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, Pont-Audemer, au titre des territoires prioritaires que sont les quartiers Europe et Passerelle, a développé de 2007 à 2014, le Contrat Urbain de Cohésion Sociale, puis le nouveau Contrat de Ville de 2015 à 2020, puis le Protocole d’Engagements Réciproques et Renforcés, prorogeant le Contrat de Ville sur 2020 à 2022. L’enjeu de la Politique de la Ville, à Pont-Audemer, est d’apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les habitants des quartiers Europe et Passerelle.

Depuis 2019, la Ville de Pont-Audemer est éligible à la Dotation Politique de la Ville.

En complément des différents contrats, conventions et partenariats de la politique de la ville, et particulièrement en cohérence avec les projets d’aménagement au titre du Renouvellement Urbain défini avec l’ANRU, pour l’année 2022, la municipalité souhaite porter un nouveau projet Dotation Politique de la Ville : « Améliorer la qualité de vie des habitants des secteurs prioritaires par des actions de proximité ».

Le projet de fonctionnement 2022 a pour objet d’asseoir la construction du Service de Médiation de Proximité au travers le déploiement d’une ingénierie pour l’animation du projet de médiation et la gestion de l’équipe ; la mise en place de formation au processus et aux techniques de médiation sociale et à la gestion des informations (recensement, traitement, transmission...) pour un service de qualité et au travers le développement d’une communication adaptée tant aux partenaires qu’aux habitants.

Il sera financé de la façon suivante :

Opération	Fonctionnement HT	DPV 2022 (40,70%)	Autres financements	Ville de Pont-Audemer
Animer le Service de Médiation de Proximité	144 840€	27 497€	84 500€	32 843€

Le projet d’investissement 2022 a pour objet :

- d’asseoir la construction du Service de Médiation de Proximité en le dotant d’équipements nécessaires à son lancement (outils numériques et véhicule),
- de réhabiliter les lieux d’accueil du public (écoles des quartiers prioritaires, centre social),
- d’intervenir sur l’esthétique de l’espace public, autour du projet ANRU, pour la rénovation complète du mobilier urbain sur Europe et Passerelle,
- de rénover et créer des aires de jeux qualitatives, dans une dynamique participative, adaptées aux besoins de la population (aire pour les 2-6 ans et pour les 6-12 ans).

Il sera financé de la façon suivante :

Opération	Investissement HT	DPV 2022 (80%)	Ville de Pont-Audemer (20%)
Mettre en œuvre le Service de Médiation de Proximité	33 480,10€	26 784.08€	6 696.02€
Réhabilitation de équipements scolaires et d’animation	20 810€	11 200€	9 610€
Rénovation du Mobilier Urbain	58 953.69€	47 162.95€	11 790.74€
Réhabilitation participative des aires de jeux	103 437.25€	82 749.98€	20 687.27€
TOTAL	216 681€	167 897€	48 784€

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014

VU la loi n°2020-1721 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, maintient les crédits de la Dotation Politique de la Ville à niveau,

Considérant le courrier d'information du Préfet de l'Eure en date du 08 février 2022, relatif à l'éligibilité de la Ville de Pont-Audemer à la Dotation Politique de la ville 2022,

Considérant la ville de Pont-Audemer comme porteuse du Contrat de Ville 2015-2022, dans le cadre de son action auprès des populations des quartiers définis comme prioritaires au titre de la politique de la ville, les quartiers Europe et Passerelle,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** le projet et le plan de financement prévisionnel de la Dotation Politique de la Ville 2022,
- **D'AUTORISER** le Maire à demander à l'Etat les subventions de fonctionnement et d'investissement au titre de la DPV 2022,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

73-2022 Convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif du service de médiation de proximité entre la commune de Pont-Audemer, Mon Logement 27 et La Siloge

Le Service de Médiation de Proximité (SMP), créé à titre expérimental par la délibération du conseil municipal n° 63-2021 du 9 juin 2021, constitue un mode de régulation des problèmes quotidiens et s'inscrit dans la démarche de développement de l'animation de la vie citoyenne et de proximité souhaitée par la municipalité de Pont-Audemer auprès des habitants.

La médiation de proximité, au regard de l'ensemble des champs du quotidien des habitants qu'elle peut toucher, est par essence partenariale. Si la relation avec les acteurs institutionnels du territoire paraît évidente, il convient de formaliser les modalités de fonctionnement avec les bailleurs sociaux, et notamment ceux possédant un parc immobilier sur les Quartiers Politique de la Ville de la Commune, MonLogement27 et SILOGE.

Ceux-ci ont par ailleurs clairement manifesté leur intention de soutenir ce service de médiation porté par la commune de Pont-Audemer.

A l'issue d'un travail collaboratif avec les représentants de MonLogement27 et SILOGE, une convention d'objectifs et de moyens a donc été élaborée fixant les engagements réciproques des 3 cosignataires.

Il est à noter que l'engagement financier des 2 bailleurs sociaux, concernant l'intervention du SMP sur les secteurs QPV, s'effectuera au titre du dispositif d'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont bénéficient lesdits bailleurs.

Aussi, et au regard de ce qui précède.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment son article 5 ;

VU l'article 1388bis du Code Général des Impôts relatif à l'abattement TFPB ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2021 ;

Considérant la volonté municipale de de mettre en place un service à vocation de présence, d'écoute, d'accompagnement, de médiation ;

Considérant la nécessité de conventionner avec les bailleurs : mon logement 27 et la SILOGE ;

Considérant les échanges à venir sur le Contrat de Ville, et notamment sur les actions au titre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACCEPTER** les principes de la convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif du service de médiation de proximité entre la commune de Pont-Audemer, Monlogement27 et la SILOGE, jointe en annexe ;
- **D'ACCEPTER** le financement du Service de Médiation de Proximité par les bailleurs sociaux dans le cadre de l'abattement TFPB ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et les documents relatifs à ce dossier.

Convention d'objectifs et de moyens relative
au dispositif du service de médiation de proximité
entre la commune de Pont-Audemer, Mon logement 27 et La Siloge Quartiers
politique de la ville

Entre les soussignés :

La commune de Pont-Audemer, 2 Pl. de Verdun, 27504 Pont-Audemer, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alexis DARMOIS, autorisé par la délibération du conseil municipal n°XXXXX-2022 du 19 septembre 2022,

Et

La Société dénommée « MonLogement27 », société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est à ÉVREUX (Eure), 10 boulevard Georges Chauvin, identifiée au SIREN sous le numéro 301 898 037 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évreux,

Représentée par Monsieur Etienne CHARRIEU, domicilié professionnellement à ÉVREUX (Eure), 10 boulevard Georges Chauvin, agissant en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Janvier 2020.Et

La Société Immobilière du Logement de l'Eure (SILOGE), société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est à 27000 EVREUX (27000), 6 bis boulevard Chambaudoïn, identifiée au SIREN sous le numéro 643650393 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX,

Représentée par Madame Peggy ABERT, agissant en sa qualité de Directrice Générale, nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2018.

Exposé préalable :

Le développement de l'animation de la vie citoyenne est un axe majeur de l'action souhaitée par la municipalité de Pont-Audemer auprès des habitants. La création d'un centre social sur le territoire communal vise à répondre notamment à ce besoin.

En lien avec le service Politique de la Ville qui travaille notamment sur les 2 quartiers « prioritaires », l'organisation et la structuration de ces services doivent permettre d'initier un dispositif de « gestion urbaine et sociale de proximité » sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, et au regard des modes de fonctionnement de ces services, mais également des autres services de la collectivité, le constat d'un manque de présence d'agents publics sur certains secteurs du territoire, ou sur certains horaires, a été réalisé.

Il apparaît donc nécessaire, notamment dans un souci de prévention sur des problématiques sociales, de tranquillité publique, d'aménagement du territoire (voirie, signalétique...), de lien avec les acteurs du territoire, et plus particulièrement les bailleurs sociaux, de mettre en place un service à vocation de présence, d'écoute, d'accompagnement, de médiation et tout particulièrement dans les quartiers politique de la ville.

Aussi, dans cet esprit, et pour renforcer son maillage et sa proximité, la Ville souhaite expérimenter un dispositif de « Médiation de Proximité » qui aura pour objectifs d'écouter et

d'échanger avec tous les citoyens afin de rétablir un lien avec les populations et du dialogue dans les différends de la vie quotidienne, de faire l'interface avec les services et les partenaires, de prévenir et apaiser les tensions et les conflits, de préserver le lien social et le cadre de vie, de contribuer à une meilleure communication entre les habitants et à faciliter le dialogue des habitants avec les institutions, d'effectuer une veille sociale territoriale afin de prévenir les dysfonctionnements en matière de biens et d'équipements publics.

La médiation de proximité en matière de tranquillité publique est par essence partenariale. Les acteurs, avec lesquels elle sera principalement en contact, sont ceux qui interviennent dans l'espace public parmi lesquels on peut citer notamment les habitants, la police municipale, la gendarmerie, les gardiens d'immeubles et les structures institutionnelles et associatives, œuvrant sur tous les secteurs de la commune.

Le Service de Médiation de Proximité (SMP), créé à titre expérimental par la délibération du conseil municipal n° 63-2021 du 9 juin 2021, constitue un mode de régulation des problèmes quotidiens. Les finalités de ce service s'inscrivent très largement dans le cadre des objectifs politiques de la commune de Pont-Audemer et se situent en cohérence avec ceux de l'innovation sociale de MonLogement27 qui mobilise les différents acteurs sociaux pour une meilleure prise en charge des nouvelles problématiques sociales des locataires. La SILOGE pour sa part confirme par retour de courrier être favorable à un travail en commun sur le sujet avec la Ville et l'ensemble des acteurs concernés, au profit des habitants de Pont-Audemer.

Sur le fondement de ces principes, Monlogement27 et la SILOGE entendent manifester leur intention de poursuivre leurs engagements pour soutenir ce service de médiation porté par la commune de Pont-Audemer, dans le cadre du dispositif d'abattement de la TFPB dont bénéficie lesdits bailleurs.

La présente convention a une portée triple :

1. Politique, en ce qu'elle engage l'ensemble des partenaires signataires à respecter et à maintenir l'objet de la convention ;
2. Financière, en ce qu'elle détermine les modalités de financement propre à chaque partenaire ;
3. Citoyenne, en ce qu'elle engage la commune de Pont-Audemer à apporter un service de proximité aux locataires des bailleurs partenaires.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Missions de la commune de Pont-Audemer

La commune de Pont-Audemer a pour mission la gestion et l'animation d'un service de médiation de proximité reposant sur la constitution d'une équipe de médiateurs et médiatrices. La mise en œuvre de ce dispositif apparaît comme un moyen de répondre à un constat spécifique de la population et les retours par les services publics qui agissent sur la vie des secteurs de la commune. Par le biais de ce service de proximité en s'appuyant sur une équipe opérationnelle de médiateurs et médiatrices, la commune de Pont-Audemer entend

poursuivre une approche transversale et partenariale avec un ensemble de missions et d'activités qui ont vocation à apporter des réponses nouvelles ou complémentaires aux problématiques de la vie quotidienne des habitants.

Article 2 : Engagement de la commune à travers le Service de Médiation de Proximité

S'articulant autour des enjeux majeurs que sont la tranquillité publique, le civisme et le rétablissement des liens sociaux par l'écoute, l'accompagnement et la médiation, le SMP en intervenant directement sur les lieux de vie des habitants aura pour missions de :

- Assurer une présence active de proximité sur des jours et des horaires permettant un fonctionnement efficient et répondant aux besoins tant des publics que des partenaires, et potentiellement atypiques (soirées, week-end...),
- Prévenir et gérer les situations conflictuelles,
- Informer, sensibiliser et/ou former les habitants, les partenaires, les institutions)
- Participer à une veille sociale et technique territoriale,
- Mettre en relation les habitants avec les partenaires et services adaptés,
- Lever les incompréhensions entre les personnes et les institutions,
- Faciliter la concertation entre les habitants et les institutions,
- Favoriser les projets collectifs, supports de médiation et facteurs de lien social.

Dans le cadre de l'expérimentation du SMP, les arpentages dans les quartiers concernés sont envisagés six (6) jours sur sept (7). Néanmoins, le rythme de ces arpentages pourra être adapté, voire étendu, en cas de besoins spécifiques identifiés.

Article 3 : Secteur d'influence du Service de Médiation de Proximité

Durant l'expérimentation du service de médiation de proximité qui court jusqu'au 31 décembre 2023, et dans le cadre de la présente convention, les interventions concernées par un financement dans le cadre de l'abattement TFPB seront celles strictement effectuées dans les secteurs prioritaires de la politique de la ville (QPV) « Europe et Passerelle ».

Durant cette expérimentation, les missions du SMP seront prioritairement réalisées dans les secteurs cités ci-dessus.

Article 4 : L'organisation et la conduite du Service de Médiation de Proximité

1. Les moyens humains et matériels soutenant les engagements : une constitution d'une équipe de six médiateurs et un chef de service, des locaux, du matériel de bureautique et un moyen de locomotion.

2. Le suivi du dispositif : formation d'un comité de suivi constitué des partenaires cosignataires de la présente convention, des membres désignés par la commune. Chaque partenaire institutionnel peut être représenté par un Élu et un administratif à minima. Le comité de suivi se réunit une fois par trimestre et plus si besoin. Un compte-rendu sera réalisé à chaque comité de suivi. Le contenu de ces comptes rendus sera porté à la connaissance de l'équipe de médiation de proximité et des partenaires qui en tiennent compte lors de leurs

interventions. De même, si un partenaire constate des points sensibles, il s'engage à en informer le SMP et vice-versa, sans attendre les réunions du comité de suivi.

3. Le SMP veillera à développer un dispositif relationnel régulier avec les partenaires concernés et leur assurera mensuellement un reporting de son activité, dans le respect du règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), pour les sujets concernant chaque cosignataire.

ARTICLE 5. Les principes déontologiques du Service Municipale de Médiation de Proximité

1. Principe de confidentialité

Le Service de Médiation de Proximité s'engage à respecter et à préserver la confidentialité de tout ce qu'il voit et entend lors des médiations. Ce secret professionnel ne peut être levé qu'avec l'accord des parties sauf dans les domaines où la législation le permet, limite qui doit être portée au préalable à la connaissance des parties. Le secret professionnel peut également être levé dans le cadre d'échanges avec les partenaires en vue d'une collaboration efficace mais dans le strict respect du secret partagé.

Même après cessation de ses fonctions, un membre du Service de Médiation de Proximité reste tenu au secret professionnel.

L'ensemble des échanges d'information sur les personnes ou les situations s'effectuera dans le strict respect du RGPD.

2. Principe de libre adhésion

Le Service de Médiation de Proximité intervient uniquement lorsqu'il est sollicité. Il doit toujours recueillir l'accord des parties et veiller à ce que cet accord soit libre, notamment en cas de gestion de conflit. Dans ce dernier cas, le SMP proposera un « protocole d'accord » qui permettra de recueillir l'accord des parties de manière formelle.

A tout moment, une partie pourra revenir sur son consentement.

3. Principe de non-substitution et partenariat

Le Service de Médiation de Proximité travaille en partenariat avec les institutions qui le financent, les acteurs sociaux de son secteur d'intervention et l'ensemble des services publics. Ce partenariat s'exerce par le biais d'échanges de données et de rencontres régulières et organisées. Il doit veiller dans l'exercice de ses fonctions à intervenir en complémentarité des bailleurs sociaux partenaires et des travailleurs sociaux existants, sans jamais s'y substituer.

Le Service de Médiation de Proximité s'engage à ne pas intervenir dans une situation qui fait déjà l'objet d'une prise en charge par une autre instance sans le lui avoir préalablement demandé.

Article 6 : les attentes spécifiques

Une fiche d'intervention, fixant les attentes spécifiques de chaque bailleur ainsi que les modalités d'intervention autorisées au SMP sur le patrimoine du bailleur sera discutée et élaborée pour chaque bailleur signataire.

Article 7 : Financement

Les bailleurs sociaux cosignataires s'engagent à participer au financement du Service de Médiation de Proximité au titre de l'abattement de la TFPB (article 1388bis du CGI), pour les missions et le fonctionnement relevant du champ de la présente convention, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le montant de ce financement s'élèvera, pour chaque bailleur, à hauteur de 50% maximum de l'abattement annuel de TFPB défini par les services de l'Etat et après validation du COPIL TFPB.

Les versements au titre cette participation financière seront effectués par les bailleurs, au plus tard, le 31 décembre de chaque exercice budgétaire. Le paiement s'effectuera à réception d'un titre de recette et sur présentation du rapport d'activité.

Article 8 : Communication

Les logos des partenaires, et de la commune de Pont-Audemer doivent figurer systématiquement sur tous les supports d'information et de communication édités pour promouvoir le SMP. Les dossiers de presse rédigés mentionnent systématiquement les partenariats financiers suscités. Tous les supports d'information et de communication et tous les dossiers de presse apposant les logos des bailleurs ou stipulant les partenariats financiers font l'objet d'une validation par les bailleurs, les services de l'état et la commune de Pont-Audemer.

Article 9 : Bilan – Évaluation

1. Bilan : la commune de Pont-Audemer fournit des rapports d'activités (annuels, mensuels, et immédiats si urgences) à destination des bailleurs faisant apparaître les actions réalisées dans le cadre des missions définies en préambule et dans le périmètre indiqué à l'article 3. Ces rapports sont adressés par courrier électronique aux représentants des bailleurs tels que définis par la fiche d'intervention établie, conformément à l'article 6 de la présente convention, entre chaque bailleur et la Ville.

2. Évaluation : l'évaluation est effectuée par le comité de suivi. Il s'agit d'évaluer et/ou d'analyser :

- la pertinence du service de médiation de proximité au regard des problématiques du territoire ;
- la cohérence et l'impact des actions définies en lien avec le service de médiation de proximité ;
- la nature et le degré du partenariat local articulé autour du service de médiation de proximité ;
- quantitativement et qualitativement les publics ayant été touchés par le dispositif par tranche d'âge et provenance (secteurs, quartier, Ville, extérieurs) ;
- quantitativement et qualitativement les faits constatés par secteur ;
- quantitativement et qualitativement les résultats obtenus auprès des publics bénéficiaires d'actions tournées vers le "mieux vivre ensemble ", le civisme et la citoyenneté.

Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la période d'expérimentation 2022 - 2023. Au terme de cette période, celle-ci sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée, sans motif particulier, par l'une des parties contractantes par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois (3) mois, à l'ensemble des cosignataires.

En cas de résiliation, le financement fera l'objet d'une proratisation conformément à la durée effective de la convention.

La convention peut faire l'objet d'avenants notamment pour en élargir le cadre partenarial ; ceux-ci étant communiqués par écrit et devant faire l'objet de l'accord de chaque signataire.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Pont-Audemer, le

Transmis en préfecture de le.....

Pour la Commune de Pont-Audemer
Le Maire,
Monsieur Alexis DARMOIS

Pour la Siloge
la Directrice Générale,
Madame Peggy ABERT

Pour Monlogement27
Le Directeur Général,
Monsieur Etienne CHARRIEAU

74-2022 Création d'emplois – Service de médiation de Proximité – Point d'information

La Ville de Pont-Audemer a créé un Service de Médiation de Proximité (SMP), à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, par la délibération du conseil municipal n° 63-2021 du 9 juin 2021.

Dans cette délibération, la collectivité s'engageait à informer et solliciter le conseil municipal sur l'évolution de la structuration du SMP, notamment lorsque des recrutements interviendraient.

Dans le cadre de la structuration expérimentale du Service de Médiation de Proximité, la collectivité a acté le recrutement de six agents : trois contractuels (CDD) sur des emplois non permanents et trois agents sur des emplois **PEC** (Parcours Emploi Compétences).

Le Service de Médiation de Proximité sera logé provisoirement salle de la Risle dans l'attente de locaux définitifs pour lesquels une réflexion est engagée avec Monlogement27.

Une demande de subvention au titre de la Dotation Politique de La Ville 2022 est en cours (délibération du Conseil municipal de ce jour) pour la prise en charge financière d'une partie du fonctionnement du SMP.

Aussi, et au regard de ce qui précède

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2021 ;

Vu l'Article de loi L332-23 - L. 4 et L. 5 autorisant les collectivités à recruter temporairement des agents contractuels ;

CONSIDERANT la volonté municipale de de mettre en place un service à vocation de présence, d'écoute, d'accompagnement, de médiation ;

CONSIDERANT le financement du Service de Médiation de Proximité par les bailleurs sociaux dans le cadre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

CONSIDERANT les échanges à venir sur le Contrat de Ville, et notamment sur les actions au titre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ACTER** la création de 3 postes de médiateurs de proximité temporaires ;
- **D'ACTER** la création de 3 postes de médiateurs de proximité en **Parcours Emploi Compétences** ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

75-2022 Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la promotion interne dont a bénéficié un agent titulaire de la Collectivité selon les critères définis par le CDG27 dans ses Lignes Directrices de Gestion.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C,

VU le décret n° 88-547 du 06/05/1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant qu'il faille créer le poste d'Agent de maîtrise afin de nommer l'agent bénéficiaire de cette promotion interne,

Considérant qu'il sera procédé à la suppression de l'emploi occupé actuellement par l'agent après information du Comité technique de la Collectivité.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE CREER** au tableau des effectifs le poste suivant :

- AGENT DE MAITRISE - CATEGORIE C – A TEMPS COMPLET - 35/35ème

➤ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,

➤ **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au budget

➤ **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Commune de PONT-AUDEMER pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La collectivité ayant défini comme offre de mission l'amélioration et la modernisation des relations de proximité entre les usagers, la Ville de Pont-Audemer et la Communauté de Communes de Pont-Audemer/ Val de Risle, elle souhaite accueillir un stagiaire pour une période supérieure à 2 mois.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur au moment de la signature de la convention de stage.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant qu'il faille recruter un stagiaire afin de répondre à l'offre de mission qui est proposée.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE PREVOIR** la dépense correspondante au budget ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

77-2022 Convention avec le Centre de Gestion de l'Eure pour l'organisation de la médiation préalable obligatoire

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de l'Eure en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de l'Eure propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code de Justice administrative et notamment ses article L.213-11 à L.213-14 et R.213-10 à R.213-3-1

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le CDG a défini les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

Considérant l'obligation posée par le code de justice administrative visant à recourir à la médiation préalable obligatoire dans le cadre de certaines décisions administratives.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées par le centre de gestion.

Considérant le bénéfice procuré par cette procédure en matière de modalités de résolution des potentiels contentieux, de leur durée et de leur coût.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **D'APPROUVER** la convention à conclure avec le CDG 27, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date de signature de la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion de l'Eure pour information au tribunal administratif de ROUEN et à la Cour Administrative de DOUAI.
- **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au budget, dans le cas d'une saisine par un agent,
- **De DONNER** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision et prendre toute décision pour permettre sa mise en œuvre, notamment celle d'engager la saisine du médiateur.

Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Entre la Ville de Pont-Audemer, représentée par Alexis DARMOIS, ci-après dénommé le Bénéficiaire

Et

Le Centre de gestion de l'Eure (CDG27), représenté par son président, autorisé par délibération n°2022-21 du 30 juin 2022 à signer la présente convention,

VU le code de Justice administrative,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

VU le code général de la fonction publique

VU le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

VU la délibération du 10 juillet 2020 n° 63-2020 autorisant le Maire représentant le bénéficiaire, à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue au titre IV « Simplifications procédurales », articles 27 et 28 de la loi 2021-1729

Article 2 : La médiation, régie par la présente convention, s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 précité tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale. L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 3 : Le Président du Centre de gestion de l'Eure désigne un ou plusieurs membres du personnel dudit CDG pour assurer, en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

Article 4 : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

■ En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne

■ Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat¹, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

¹ Décret 2022-433 du 25/03/2022

dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

Article 6 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret 2022-433, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

Article 7 : La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique² et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 €³ par heure d'intervention du CDG27

² Ex article 25 de la loi du 26/01/1984, alinéa 1

³ Tarif décidé par le conseil d'administration du CDG27 du 30 juin 2022 et susceptible de modifications à l'occasion de toute nouvelle délibération

entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

Article 9 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Fait en 2 exemplaires, le

à PONT-AUDEMÉR

Pour le CDG27,

Pour le bénéficiaire,

Le Président,
Pascal LEHONGRE

Le Maire,
Alexis DARMOIS

78-2022 Convention entre la commune de Pont-Audemer et les propriétaires de façades pour l'installation de signalétique relative aux venelles

Les canaux et venelles constituent une particularité dans la structure urbaine de la Ville de Pont-Audemer. L'ensemble des venelles est un élément patrimonial à part entière et sa mise en

valeur a pour objectif de renouveler la découverte architecturale de la Ville et d'enrichir l'usage piétonnier tant pour les habitants que pour les touristes et visiteurs. Il convient donc de renforcer l'information des usagers par l'installation de mobilier et de panneaux d'informations spécifiques.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU les articles 1875 à 1891 du Code civil,

VU l'article 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

VU le règlement du PLUi exécutoire depuis le 20 janvier 2020 concernant les emplacements réservés dans Pont-Audemer pour la reconquête des espaces publics (venelles).

CONSIDÉRANT qu'il convient de signaler au public l'existence et le nom des venelles actuellement ouvertes au public, et de celles qui le seront à l'avenir, par l'apposition de panonceaux sur certaines façades (portes, murs...etc.) appartenant à des propriétaires privés.

CONSIDÉRANT que cette installation nécessite la mise en œuvre de conventions avec les propriétaires concernés

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce relative à ce sujet avec les propriétaires concernés.

79-2022 Convention de servitude de passage de canalisation eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales desservant les parcelles AN242, AN243, AN352 et AN353 sises rue du Doult-Vitran à Pont Audemer (dont l'espace culturel de Pont-Audemer) est un réseau qui s'écoule dans le réseau d'assainissement actuellement. Celui-ci pose des problèmes de bouchage réguliers notamment en raison d'une faible pente. La CCPAVR a fait les démarches pour raccorder le réseau d'assainissement sur le réseau rue d'Auvergne à proximité car ce réseau est plus profond. Mais la nouvelle conduite devra franchir des parcelles privées appartenant au bailleur social Mon Logement27. La CCAPVR a demandé à la ville de Pont-Audemer compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales de faire de même.

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code civil et notamment ses articles 639, 691, 697, 701 et 702

Considérant la nécessité de modification du maillage du réseau d'eaux pluviales desservant les parcelles AN242, AN243, AN352 et AN353 sises rue du Doult-Vitran à Pont Audemer

Considérant l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilisation de canalisation d'eaux pluviales sur la propriété parcelle section AN numéro 0326 appartenant à Mon

logement27 représenté par Monsieur le Directeur Général M. CHARRIEAU Etienne.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** la convention entre la Ville de Pont Audemer et MonLogement27 pour le passage de conduites eaux pluviales en domaine privé
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention associée et tout document relatif à cette affaire

80-2022 Convention de servitude d'ancrage et de support sur les façades d'immeubles privés pour les fixations des illuminations festives

Dans le cadre des festivités de Noël, la Commune de Pont-Audemer procède à l'illumination des grands axes de la ville, notamment de la Rue de la République, la Rue Sadi Carnot, la rue Thiers, et la rue Gambetta.

Aussi, afin de procéder à l'installation des décorations de Noël dans ces secteurs, la Commune sollicite les propriétaires des façades privées afin de disposer de leur autorisation pour ceux déjà existants ou, le cas échéant, pour y implanter des nouveaux ancrages.

Cette autorisation impose à l'ensemble des parties la signature d'une convention de servitude d'ancrage et de support sur façade d'immeubles privés pour fixations des illuminations festives (voir en annexe de la présente proposition). Celle-ci détaille les droits et obligations de chaque partie et conclue que cette convention est reconduite chaque année sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée un mois avant la date d'implantation des illuminations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Assurances,

VU l'article L.171-2, l'article L.171-5, les articles L.171-4 à L. 171-9 du code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité de signature d'une convention d'autorisation entre la Commune et chacun des propriétaires afin de permettre l'implantation des illuminations en traversée de rue,

Considérant la nécessité de fixer les modalités juridiques et techniques de cette intervention,

Considérant qu'il s'agit de répondre à un besoin d'utilité public,

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget en fonctionnement pour la pose et dépose des fixations maintenues par ancrages ainsi que leurs contrôles sécuritaires,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire Alexis DARMOIS ou son représentant à signer les conventions entre la Commune de Pont-Audemer et les propriétaires.

81-2022 Rétrocession des parties communes _lotissement de la broche de bois

Par délibération du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la rétrocession des parties communes du lotissement de la Broche de Bois dans le domaine public communal.

Lors de la vérification de la bonne exécution des ouvrages à rétrocéder, organisée le 30 novembre 2021, il était convenu que l'aménageur procède à la réfection d'une partie de la placette et à la remise en état des espaces verts avant la rétrocession.

L'ensemble des travaux ayant été exécutés par l'aménageur, la rétrocession des espaces communs dans le domaine communal peut être engagée.

Par délibération du 29 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la rétrocession de la parcelle cadastrée section AD n° 427.

A la demande de la commune, l'ensemble des travaux de remise en état ayant été correctement exécutés par la SARL CENTERRES, la partie restante des espaces communs peut être rétrocédée à la commune.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L442-8 du code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune d'assurer la gestion des communs sur son territoire communal

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'AUTORISER** la rétrocession à l'euro symbolique, au profit de la commune de Pont-Audemer de la parcelle cadastrée section AD n° 418 pour une contenance de 3a55ca.
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à cette affaire.

Relevé de décisions du 21 juin au 29 août 2022

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du conseil municipal du 19 février 2022 donnant délégation au Maire, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

N°121 – 2022 – le 21 juin 2022

DECIDE de signer une convention avec la CROIX ROUGE FRANCAISE domiciliée 26bis, rue de la Rochette 27000 EVREUX pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le samedi 9 juillet 2022 à l'occasion du Mascarets des enfants pour un montant de 300 € TTC.

N°122 – 2022 – le 21 juin 2022

DECIDE de signer une convention avec la CROIX ROUGE FRANCAISE domiciliée 26bis, rue de la Rochette 27000 EVREUX pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le samedi 2 juillet 2022 à l'occasion des concerts d'ouverture du festival des Mascarets pour un montant de 900 € TTC.

N°123 – 2022 – le 21 juin 2022

DECIDE de signer une convention avec la CROIX ROUGE FRANCAISE domiciliée 26bis, rue de la Rochette 27000 EVREUX pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le mercredi 13 juillet 2022 à l'occasion des concerts de fermeture du festival des Mascarets pour un montant de 1.800 € TTC

N°124 – 2022 – le 21 juin 2022

DECIDE de signer une convention avec la CROIX ROUGE FRANCAISE domiciliée 26bis, rue de la Rochette 27000 EVREUX pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le dimanche 10 juillet 2022 à l'occasion des 10 km de Pont-Audemer pour un montant de 660 € TTC.

N°125 – 2022 – le 20 juin 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association La Spark Compagnie domiciliée : 11 rue des Halles– 76000 Rouen représentée par Monsieur Bruno Roussel en sa qualité de Président pour la somme totale de 3436.52€ (Trois mille quatre cent trente-six euros et cinquante-deux centimes) TTC, 3 000.00€ (Trois mille euros) TTC pour la représentation et 436.52€ (Quatre cent trente-six euros et cinquante-deux centime) TTC pour les défraiements. Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

N°126 – 2022 – le 27 juin 2022

DECIDE de louer à l'association FODENO, organisme de formation, domiciliée au 22, rue du Général ARCHINARD 76600 LE HAVRE, Monsieur Thierry ROLLAND

Les locaux visés dans le présent bail sont situés dans les locaux de l'ancien Presbytère Route de Corneilles 27500 Pont-Audemer (Saint Germain Village).

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 1er juillet 2022 et s'achèvera le 30 juin 2023. Toutefois, il est convenu que chacune des parties aura la faculté de mettre un terme au présent bail avant son échéance, sous condition de respecter un préavis d'un mois avant de quitter les locaux

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de Dix-huit mille euros (18 000 € Euros). Auquel s'ajoute une provision pour charges d'un montant de 3600 €. Le montant du loyer trimestriel est donc de quatre mille cinq cents euros (4500 euros). Le montant des provisions pour charges trimestrielles est de neuf cents euros (900 euros).

N°127 – 2022 – le 1er juin 2022

DECIDE de louer à l'association PAUSE EQUILIBRE, de type Collégiale, ayant son siège 55 rue Jules FERRY 27500 Pont-Audemer, représenté par Monsieur José LOUIS Membre directeur du bureau collégial

Les locaux visés dans la présente convention, dénommés *Ancienne Mairie de Saint Germain Village*, sont situés 30 route de Corneilles 27500 Pont-Audemer. L'ensemble immobilier est édifié sur la parcelle cadastrée AE n°95 pour une surface totale de 2105 m². Les locaux loués, visés par la présente convention, sont pris aux dépens d'un ensemble immobilier de 260 m² au sol environ. Les locaux loués sont identifiés sous le nom « ancienne salle du conseil » et bénéficient d'un accès en façade de l'ancienne mairie, via un couloir leur permettant également un libre accès à un sanitaire commun.

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois entiers et consécutifs à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023. Le preneur occupera les locaux selon les périodes indiquées dans la convention.

La présente convention est autorisée à titre gratuit compte tenu de son caractère essentiellement précaire.

N°128 – 2022 – le 23 juin 2022

DECIDE de signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation des installations de chauffage, d'ECS et de VMC, avec gros entretien des bâtiments communaux conclu avec la Société CRAM – 203 rue Demidoff – 76087 LE HAVRE Cedex pour les prestations en moins-value d'un montant de -1 810.93 € HT ramenant le marché à 209 070.40 € HT/an.

N°129 – 2022 – le 24 juin 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie TEATER REFLEKSION domiciliée Frederiksgade 72 B, 1 – DK 8000 Aarhus C (Danemark) pour 4 représentations du spectacle « Night Light » au théâtre l'Eclat les 4 et 5 décembre 2022 pour un montant de 6.480 €.

N°130 – 2022 – le 27 juin 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société LOGITUD SOLUTIONS, ZAC du parc des Collines, 53, rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE, d'un montant de 197.91€HT, soit 237,39€TTC, pour la période allant du 04/05/2022 au 31/21/2022.

N°131 – 2022 – le 23 juin 2022

DECIDE d'adopter des tarifs ci-dessous de l'École de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2022-2023



École de Musique et de Danse
Espace George Sand - 2 place du Général de Gaulle 27500 Pont-Audemer
02 32 41 06 07 - edm@pontaudemer.fr
Mairie de Pont-Audemer

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	TARIF ANNUEL						
	Avec possibilité d'échelonnement trimestriel du paiement						
POUR INFORMATION : Coût réel annuel par élève 1600,00€	VOTRE PARTICIPATION						
QUOTIENT	HABITANTS DE PONT-AUDEMER/ST GERMAIN-VILLAGE					HORS COMMUNE	
	A	B	C	D	E		
ÉVEIL Jardin Musical (PS/MS/GS-CP) Éveil Musical et Corporel GS Parcours Découverte Instrumentale à partir du CP	51,60 €	73,95 €	97,35 €	121,05 €	144,30 €	206,40 €	
FORMATION GLOBALE à partir du CE1 Formation musicale, instrument, pratique collective	133,50 €	199,35 €	265,35 €	354,45 €	424,65 €	561,00 €	
FORMATION ADULTE	172,20 €	257,85 €	348,00 €	448,50 €	551,85 €	729,15 €	
ATELIERS ou PRATIQUE COLLECTIVE ou DANSE							
	ENFANTS	54,60 €	79,65 €	103,20 €	128,25 €	152,70 €	213,90 €
	ADULTES	67,35 €	99,15 €	130,65 €	183,00 €	208,55 €	274,80 €
CHORALE CANTARISLE				TARIF UNIQUE 74,70€		92,70 €	
COURS INSTRUMENT SUPPLÉMENTAIRE				TARIF UNIQUE 150,00 €			
LOCATION INSTRUMENT				TARIF UNIQUE 108,00 €			
PS: petite section maternelle MS: moyenne section maternelle GS: grande section maternelle							
Réduction de 10 % pour l'inscription du 3ème enfant d'une même famille inscrit au CRC							
Réduction de 15 % pour l'inscription du 4ème enfant d'une même famille inscrit au CRC							

N°132 – 2022 – le 27 juin 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association La Main de l'Homme domiciliée Chez Mathilde Bonhomme Hasewaga – 330 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG pour une

représentation du spectacle « Cosmos » au théâtre l'Eclat le 24 mars 2023 pour un montant de 3.270,50 € TTC

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 1.045,61 € TTC

N°133 – 2022 – le 29 juin 2022

DECIDE de signer un avenant au contrat de cession, avec la compagnie du DAGOR, pour l'animation d'ateliers dans les écoles les 15 et 17 novembre 2022 pour un montant de 945,70 € TTC.

N°134 – 2022 – le 28 juin 2022

DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'association NOMADE domiciliée : 81 rue des peuples autochtones-97300 Cayenne-GUYANE représentée par Monsieur Pierre-Marie LEVAILLANT en sa qualité de Président et de verser à l'association une partie des frais d'organisation à hauteur de la somme de 1500.00€ (Mille cinq-cents euros) TTC, pour la manifestation « stage et festival NOMADE et la tenue d'un concert le 23 juillet 2022

Le règlement se fera par virement sur présentation de la convention et de la facture

N°135 – 2022 – le 29 juin 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association LE MONTREUR NDG domiciliée 25 chemin des pâturages 69126 BRINDAS pour deux représentations du spectacle « la leçon du montreur » rue de la République le samedi 9 juillet 2022 à l'occasion du Mascaret des enfants pour un montant de 2.788,99 € TTC

N°136 – 2022 – le 29 juin 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association 2B OR NOTE domiciliée 7, rue Félix Gariel 76500 ELBEUF pour un concert du groupe « Hot Slap » rue de la République le samedi 2 juillet 2022 à l'occasion des concerts d'ouverture du festival Les Mascarets pour un montant de 800 € TTC.

N°137 – 2022 – le 1^{er} juillet 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie ROOM TO RENT domiciliée Chemin de la Valdézia 7 – 1012 LAUSANNE (Suisse) pour deux représentations au théâtre l'Eclat le mardi 28 février 2023 pour un montant de 3800 € Net ainsi que les frais de transports et de défraiements pour un montant de 1119,40 € Net.

N°138 – 2022 – le 04 juillet 2022

DECIDE de signer un contrat avec l'Association Marche Nordique de Pont-Au Evasion d'un montant de 3150€ TTC pour l'encadrement d'ateliers de marche nordique à Pont-Audemer.

N°139 – 2022 – le 06 juillet 2022

DECIDE de louer à Madame Annick DESCOMPS demeurant 22 quai de la Tour Grise à 27500 PONT-AUDEMER, un local à usage de garage sis rue Aristide Briand à Pont-Audemer 27500

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'une année à compter du 06 juillet 2022. Il est renouvelable par tacite reconduction à compter du 06 juillet 2022 dans la limite de 12 ans soit 11 renouvellements.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 70.25 € (soixante-neuf euro et cinquante-cinq centimes)

N°141 – 2022 – le 06 juillet 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association SINE QUA NON ART domiciliée 11, rue de Tunis 17000 LA ROCHELLE pour trois représentations du spectacle « Yurei » au théâtre l'Eclat les 12 et 13 avril 2023 à l'occasion du festival LE NOOB pour un montant de 8229 € TTC.

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 2322.04 € TTC

N°142 – 2022 – le 06 juillet 2022

DECIDE de louer à Madame Françoise GOUMAUX, Société CRIOLLO 70 Rue de la République à 27500 PONT-AUDEMER, une place de Parking de La Tour Grise à Pont-Audemer 27500

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'une année à compter du 06 juillet 2022. Il est renouvelable par tacite reconduction à compter du 06 juillet 2022 dans la limite de 12 ans soit 11 renouvellements.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel de 75 € (soixante-quinze euro)

N°143 – 2022 – le 06 juillet 2022

DECIDE de louer à Monsieur Christophe DUVAL, demeurant Quai de la Tour Grise à 27500 PONT-AUDEMER, deux places de Parking de La Tour Grise à Pont-Audemer 27500

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'une année à compter du 06 juillet 2022. Il est renouvelable par tacite reconduction à compter du 06 juillet 2022 dans la limite de 12 ans soit 11 renouvellements.

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel de 150 € (cent-cinquante euro)

N°144 – 2022 – le 08 juillet 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association LA ROUSSE domiciliée 11, rue des Haies 75020 PARIS pour neuf représentations du spectacle « A vue de nez sous les casques » le 11 avril 2023 à la Médiathèque de Routot, le 12 avril 2023 à la Microfolie de Pont-Audemer et le 13 avril 2023 à la médiathèque de Saint Philbert sur Risle à l'occasion du festival LE NOOB pour un montant de 6013,50 € TTC et de 422 € TTC pour la location des casques.

DECIDE de signer l'avenant n° 1 au contrat de cession pour le règlement des frais de transports et de défraiements pour un montant de 1062,81 € TTC

N°145 – 2022 – le 08 juillet 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association FABRIQUE DE MUSIQUE domiciliée 2070 rue du Mont Criquet 27800 SAINT VICTOR D'EPINE pour un concert rue de la République le samedi 2 juillet 2022 à l'occasion des concerts d'ouverture du festival des Mascarets pour un montant de 500 € TTC.

N°146 – 2022 – le 12 juillet 2022

DECIDE de signer le contrat de maintenance N° 401.E1608, émise le 11/07/2022, par la société AVENEL S.A.S sis 1, rue Lucien Fromage – B.P 41 76161 DARNETAL Cedex, concernant la mission de maintenance astreinte bâtiment et évènement sur la commune de Pont-Audemer.

	Tarifs
Forfait hebdomadaire	120€ HT/semaine
Heures ouvrées de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi	70€ HT/heure
Nuit et week-end	125€ HT/heure

La mission d'astreinte sera engagée à compter du 1^{er} Septembre 2022 pour une durée d'un an. Cette mission comprendra 12 semaines d'astreinte pour l'année, centrée sur les périodes évènementielles des Mascarets, de la Foire des Jours Gras, du Gala de boxe, et des illuminations de Noël.

Le montant total de la mission est de 120 € HT * 12 semaines + 500 € T.T.C pour l'avance des heures d'astreintes soit un montant total de 1440 € HT (1728 €TTC) + 500 € TTC = 2228 €TTC.

N°147 – 2022 – le 20 juillet 2022

DECIDE de signer le contrat d'achat Renault Occasions, émis le 24/05/2022, par la société GUEUDET AUTO NORMANDIE sis 69 Route d'Honfleur ST GERMAIN VILLAGE 27500 PONT-AUDEMER, pour l'achat d'un véhicule RENAULT ZOE R-90-Business immatriculée FJ941NA pour le compte de la Ville de Pont-Audemer.

Le montant total de l'achat par paiement comptant est de 15 000,00€ TTC.

DECIDE de signer le contrat de location n° E8823302, émis le 24/05/2022, par la société DIAC LOCATION sis 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX pour une batterie rechargeable BATLR ZE FLEX pour RENAULT ZOE R-90-Business pour le compte de la Ville de Pont-Audemer, durant 1 an.

Le montant de la location est de 81.84 € TTC/an.

N°148 – 2022 – le 02 août 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie FACE CACHEE domiciliée au 51 rue Michel Ange 59000 LILLE pour une représentation du spectacle « Bien sûr » à la médiathèque LA PAGE le 26 novembre 2022 pour un montant de 884,62€ TTC comprenant la représentation, les frais de transports et de défraiements

N°149 – 2022 – le 29 août 2022

DECIDE de signer une convention avec l'association Lesrouesdarts, domiciliée au 581 rue de Pont-Audemer – 27310 Bourg-Achard, pour l'animation d'ateliers de pratique artistiques au musée Alfred-Canel, dans le cadre de la programmation « Les journées européennes du patrimoine », le dimanche 18 septembre 2022. Les ateliers s'inscrivent dans les animations de médiation proposées autour des ouvrages conservés dans les collections du musée sur le thème de la pomme.

Pour la somme de 135 € (cent trente-cinq euros), comprenant la préparation et l'intervention auprès du public.

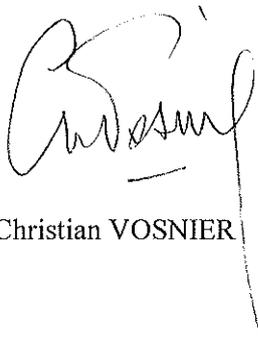
Non assujetti à la T.V.A

N°150 – 2022 – le 18 août 2022

DECIDE de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) dans le cadre de son appel à projet « réseaux de chaleur renouvelable », selon le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel - AMO réseau de chaleur			
Dépenses HT		Recettes	
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage	15 720,00 €	ADEME (appels à projets - réseaux de chaleur renouvelables)	90% 14 148,00 €
		Commune de Pont-Audemer	10% 1 572,00 €
Total	15 720,00 €	Total	15 720,00 €

Le Secrétaire de Séance



Christian VOSNIER

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS

